



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Meilleures pratiques et mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants les plus exposés aux risques*

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport a été élaboré conformément à la résolution 34/15 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme était prié d'élaborer un rapport sur les meilleures pratiques et les mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants les plus exposés aux risques, marginalisés ou vivant dans des situations de conflit, de pauvreté, d'urgence et de vulnérabilité, en particulier les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés, les enfants issus de communautés autochtones et les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés et de personnes apatrides, compte tenu de la cible 16.9 des objectifs de développement durable.

* Le présent document a été soumis tardivement aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de la section B de sa résolution 53/208.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Cadre juridique international	4
III. Risques auxquels sont exposés les enfants marginalisés et en situation de vulnérabilité	5
A. Traite des enfants, vente d'enfants et travail des enfants	5
B. Enfants nés dans un contexte de pauvreté et d'exclusion	5
C. Discrimination fondée sur le sexe	6
D. Enfants handicapés	6
E. Enfants des communautés autochtones ou minoritaires	7
F. Enfants nés dans un contexte de migration ou de déplacement	7
G. Conflits et situations de crise humanitaire	8
IV. Renforcer l'enregistrement des naissances en appliquant de bonnes pratiques	9
A. Surmonter les obstacles à l'enregistrement des naissances	9
B. Lutter contre la discrimination fondée sur le sexe	13
C. Protéger les enfants handicapés	14
D. Atteindre les communautés autochtones et minoritaires	14
E. Prévenir et résoudre les situations d'apatridie	15
F. Assurer la continuité dans les situations de conflit et de crise humanitaire	16
G. Suivi et gestion des données	17
V. Coopération internationale et régionale	18
VI. Conclusions et recommandations	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 34/15, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur les meilleures pratiques et les mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants les plus exposés aux risques, marginalisés ou vivant dans des situations de conflit, de pauvreté, d'urgence et de vulnérabilité, en particulier les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés, les enfants issus de communautés autochtones et les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés et de personnes apatrides, compte tenu de la cible 16.9 des objectifs de développement durable, et de soumettre ce rapport au Conseil à sa trente-neuvième session¹.

2. Le présent rapport sur le droit à être enregistré à la naissance est soumis au Conseil des droits de l'homme à la suite des deux précédents, qui s'intitulaient « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique »² et « Renforcer les politiques et programmes en faveur de l'enregistrement universel des naissances et de l'établissement de statistiques de l'état civil »³. On trouvera dans le présent document des exemples de bonnes pratiques puisés dans les contributions écrites soumises par 16 États et 14 organisations de la société civile, ainsi que par des entités des Nations Unies et d'autres entités internationales⁴.

3. Tous les enfants ont le droit d'être enregistrés à la naissance et le droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique, et les États doivent enregistrer les enfants immédiatement après leur naissance sans exercer de discrimination d'aucune sorte. L'enregistrement des naissances est une mesure essentielle pour que la personnalité juridique des enfants soit reconnue et, partant, pour qu'ils puissent défendre leurs droits tout au long de leur vie. À titre d'exemple, l'enregistrement des naissances est une formalité préalable indispensable pour faire valoir le droit à une nationalité et les droits civils et politiques connexes, tels que le droit de vote, et un extrait de naissance est souvent demandé aux demandeurs d'emploi et aux personnes souhaitant accéder aux soins de santé, à l'éducation et aux services d'aide sociale.

4. Il est capital de garantir l'enregistrement des naissances pour protéger les enfants des abus, de l'exploitation et de la violence. L'enfant – fille ou garçon – qui n'a pas été enregistré à la naissance risque davantage de devenir apatride et de subir la discrimination et des abus en particulier sous la forme du travail des enfants, de l'enrôlement dans les forces armées, de la traite ou du mariage d'enfants.

5. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont tenus de garantir la réalisation du droit de tous les enfants à être enregistrés à la naissance et à la reconnaissance de leur personnalité juridique. Ces obligations sont aussi énoncées dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États se sont engagés au titre de la cible 16.9 à garantir à tous – y compris aux enfants –, d'ici à 2030, une identité juridique, grâce à l'enregistrement des naissances.

6. Bien que le taux d'enregistrement des naissances ait augmenté au niveau mondial au cours de ces dernières décennies, il est très préoccupant que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 290 millions d'enfants ne possèdent toujours pas d'acte de naissance⁵. Dans certaines circonstances, la naissance d'un enfant est beaucoup plus susceptible de ne pas être déclarée, en particulier lorsque l'enfant vit dans la pauvreté, une situation de conflit ou une autre situation d'urgence, lorsqu'il fait partie d'un groupe minoritaire, ou lorsqu'il est handicapé, autochtone ou encore enfant de migrants, de

¹ Voir résolution 34/15 du Conseil des droits de l'homme, par. 19.

² A/HRC/27/22.

³ A/HRC/33/22.

⁴ Disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Children/ThematicReports/Pages/BirthRegistrationVulnerableMarginalizedChildren.aspx.

⁵ UNICEF, *Every Child's Birth Right: Inequities and Trends in Birth Registration* (New York, 2013).

demandeurs d'asile, de réfugiés ou de personnes apatrides. Des millions d'enfants parmi ceux qui souffrent le plus d'exclusion à travers le monde échappent donc aux mesures d'enregistrement des naissances en place actuellement et sont donc rendus encore plus vulnérables face à la violence, aux abus et à l'exploitation.

7. Des approches efficaces, fondées sur les droits de l'homme, sont indispensables pour apporter les améliorations importantes nécessaires à la réalisation de l'enregistrement universel des naissances, en atteignant les personnes qui sont les plus marginalisées et qui vivent dans des situations de vulnérabilité. Il faut pour ce faire prendre des mesures efficaces et ciblées ; les exemples de bonnes pratiques évoqués dans le présent rapport indiquent que de nombreux pays l'ont déjà fait. Les États peuvent s'appuyer sur ces exemples pour surmonter les obstacles à la réalisation du droit à être enregistré à la naissance, de sorte que tous les enfants soient visibles, puissent être recensés et soient aidés pour faire valoir leurs droits.

II. Cadre juridique international

8. Le droit de tous les enfants à la reconnaissance de leur personnalité juridique est énoncé clairement à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le droit à l'enregistrement de sa naissance est consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant en son article 7. Le droit des enfants à être enregistrés immédiatement après leur naissance est également énoncé à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶.

9. Le Comité des droits de l'enfant recommande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance grâce à un système d'enregistrement universel, bien géré et accessible à tous gratuitement⁷. Tous les enfants devraient avoir accès à l'enregistrement des naissances dans le pays dans lequel ils sont nés, y compris ceux qui n'en ont pas la nationalité ou qui sont demandeurs d'asile, réfugiés ou apatrides⁸.

10. En outre, le droit à l'enregistrement de sa naissance et à la reconnaissance juridique est reconnu par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 29) et par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 18). Le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, notamment la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, définit les obligations qui incombent à l'État en matière de réalisation du droit des enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes apatrides à l'enregistrement de leur naissance.

11. Le service d'enregistrement des naissances devrait être fourni conformément aux principes généraux des droits de l'enfant en matière de non-discrimination, à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'à son droit à la vie, à la survie et au développement et à son droit d'exprimer son opinion. En outre, les États doivent réaliser le droit de chaque enfant à l'enregistrement de sa naissance sans discrimination aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation⁹.

⁶ Le cadre juridique international de l'enregistrement des naissances et du droit à une identité juridique a été analysé en détail dans les rapports précédemment soumis au Conseil des droits de l'homme. Voir A/HRC/27/22 et A/HRC/33/22.

⁷ Voir A/HRC/27/22.

⁸ Ibid.

⁹ Voir l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; voir aussi A/HRC/28/13.

III. Risques auxquels sont exposés les enfants marginalisés et en situation de vulnérabilité

12. Les enfants qui ne bénéficient pas de l'enregistrement des naissances sont majoritairement ceux qui sont les plus marginalisés, victimes de discrimination et en situation de vulnérabilité¹⁰. Ainsi, même dans les pays où le taux d'enregistrement des naissances est globalement élevé, le risque pour les enfants des foyers les plus pauvres de ne pas être enregistrés est environ deux fois plus élevé que pour ceux des foyers les plus riches¹¹.

13. Les enfants dont la naissance n'est pas déclarée risquent davantage de subir d'autres violations de leurs droits tout au long de leur vie. L'enregistrement des naissances est essentiel pour protéger les enfants de la violence, de l'apatridie et des enlèvements et de la vente d'enfants, ainsi que des autres formes d'exploitation et d'abus. Les enfants dépourvus d'acte de naissance sont aussi exposés à d'autres violations de leurs droits telles que l'exclusion des systèmes de santé et la privation d'accès aux services de vaccination et à l'école.

A. Traite des enfants, vente d'enfants et travail des enfants

14. Étant juridiquement invisibles, les enfants non enregistrés sont encore plus vulnérables face à la traite, à la vente, au travail des enfants et aux adoptions illégales. Le fait qu'il est plus facile de dissimuler aux autorités la disparition ou l'exploitation d'un enfant n'ayant pas d'existence juridique dans les registres d'état civil aggrave d'autant plus la situation de ces enfants. Les enfants migrants non enregistrés ou ne disposant pas d'un certificat de naissance sont spécialement exposés à l'exploitation et aux abus, tout particulièrement s'ils sont en situation irrégulière. En pareille situation, ils risquent d'entrer en contact avec des intermédiaires illégaux qui pratiquent ces formes d'exploitation.

15. L'enregistrement des naissances est une mesure essentielle dans la protection contre le travail des enfants car il constitue un outil incontournable pour prouver l'âge de ceux qui n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi. À cet égard, il est important de prendre en considération l'existence d'actes de naissance falsifiés, parfois utilisés pour mentir sur l'âge d'un enfant. Pour prévenir efficacement le travail des enfants, le respect de l'âge minimum d'admission à l'emploi conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et aux normes en matière d'emploi doit faire l'objet d'un contrôle. L'enregistrement des naissances permet aussi de protéger les enfants en conflit avec la loi en contribuant au respect du droit de ceux-ci à être séparés des adultes en cas de poursuites pénales ou de privation de liberté¹², et c'est un élément fondamental de la lutte contre le mariage d'enfants, notamment en ce qu'il vient étayer l'application des lois interdisant cette violation des droits de l'enfant.

B. Enfants nés dans un contexte de pauvreté et d'exclusion

16. Les obstacles auxquels se heurtent les enfants nés dans un contexte de pauvreté pour pouvoir bénéficier de l'enregistrement de leur naissance peuvent être insurmontables : ces enfants vivent parfois dans des zones rurales et ne disposent pas des ressources nécessaires pour avoir accès aux moyens de transport, le revenu du foyer et le niveau d'alphabétisation y sont très bas, et les parents ont souvent une connaissance limitée de leurs droits et de la manière de les faire valoir. Dans de nombreux pays, les procédures d'enregistrement des naissances sont excessivement complexes et lentes, et prévoient de nombreuses étapes avant la délivrance de l'acte de naissance, des frais d'enregistrement doivent être acquittés et des amendes ou pénalités peuvent être imposées en cas d'enregistrement tardif. Pour de nombreuses familles qui luttent pour survivre, le coût des moyens de transport et le temps nécessaires pour se rendre au bureau d'enregistrement des naissances peuvent être prohibitifs.

¹⁰ Voir A/HRC/33/22.

¹¹ Ibid.

¹² Voir art. 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

17. Dans certains pays, l'enregistrement des naissances n'est possible que sur présentation de documents tels que les actes de naissance ou le certificat de mariage des parents ou leur permis de séjour, que des familles vivant dans la pauvreté ou dans des régions reculées peuvent trouver difficiles, voire impossibles à obtenir. Les obstacles auxquels se heurtent les familles les plus pauvres sont encore aggravés par la méconnaissance des procédures et des droits et avantages allant de pair avec l'enregistrement des naissances, et par l'absence d'information sur cette question dans les langues locales et des minorités¹³.

C. Discrimination fondée sur le sexe

18. Les lois et les pratiques discriminatoires ont des incidences négatives sur le taux d'enregistrement des naissances. L'enregistrement peut être entravé par la discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la race ou la religion, ou d'autres critères encore, dont font l'objet l'enfant ou ses parents. La discrimination fondée sur le sexe est un obstacle considérable à l'enregistrement dans les pays où seuls les hommes sont autorisés par la loi à enregistrer un enfant, et dans ceux où la mère doit obligatoirement être accompagnée du père de l'enfant ou d'un autre proche de sexe masculin pour pouvoir faire enregistrer la naissance. De telles lois sont source de discrimination à l'égard de la mère et empêchent l'enregistrement d'enfants nés à la suite d'un viol ou hors mariage. En outre, les mères peuvent hésiter à entreprendre des démarches auprès des autorités dans les contextes où les naissances hors mariage suscitent une forte réprobation. Les enfants dont la famille ne correspond pas aux modèles traditionnels, notamment ceux dont les parents travaillent dans l'industrie du sexe ou sont homosexuels, risquent aussi de ne pas être enregistrés en raison de la discrimination qui s'exerce à leur encontre¹⁴.

19. Les règlements et les pratiques qui opèrent une discrimination fondée sur le sexe et font obstacle à l'enregistrement peuvent entraîner l'apatridie. Les enfants risquent de devenir apatrides dans les pays où des lois discriminatoires empêchent les femmes de transmettre leur nationalité à leur enfant, en particulier lorsque le père n'a pas reconnu l'enfant. Dans de nombreux pays, la femme ne bénéficie pas des mêmes droits que l'homme, ou dispose de droits moindres en matière de transmission de la nationalité à son enfant¹⁵ et, souvent, la mère n'est autorisée à transmettre sa nationalité à son enfant que dans des circonstances particulières, par exemple lorsque le père est inconnu ou apatride. En outre, certaines conditions procédurales s'appliquant à l'octroi de la citoyenneté peuvent être imposées à la mère mais pas au père¹⁶.

20. Les enfants intersexués font souvent l'objet d'une discrimination dans le contexte des procédures d'enregistrement des naissances, et des mesures spéciales doivent être prises pour garantir leur enregistrement. Ces enfants peuvent être soumis à des procédures médicales ayant pour objectif de « normaliser » leur genre, de sorte qu'ils satisfassent aux critères permettant de les enregistrer comme étant de sexe masculin ou féminin, ce alors qu'ils sont trop jeunes pour donner leur consentement et décider de l'identité de genre sous laquelle ils souhaitent être enregistrés¹⁷.

D. Enfants handicapés

21. Selon les estimations de l'UNICEF, 93 à 150 millions d'enfants vivent avec un handicap dans le monde, et les enfants handicapés sont surreprésentés chez ceux qui ne possèdent pas d'acte de naissance¹⁸. De ce fait, les enfants handicapés risquent de rester invisibles au reste de la société, d'être placés dans des institutions, et d'être délaissés ou

¹³ Communication d'ATD Quart Monde.

¹⁴ Voir A/HRC/23/50, par. 86.

¹⁵ Equality Now, *The State We're In: Ending Sexism in Nationality Laws* (2016).

¹⁶ Communications de Equality Now et Women Enabled International, respectivement.

¹⁷ Communication de Children Education Society.

¹⁸ UNICEF, « Children and young people with disabilities: fact sheet » (2013), p. 10.

exclus des services essentiels, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation¹⁹. Dans de nombreux cas, leur non-enregistrement est dû à la réticence de leurs parents ou de leurs proches à enregistrer leur naissance, réticence suscitée par les préjugés culturels ou la crainte de la réprobation sociale²⁰. Outre ces facteurs, certains pays sont dotés de lois qui, directement ou indirectement, opèrent une discrimination à l'égard des enfants handicapés en dissuadant d'enregistrer leur naissance.

22. Les enfants handicapés sont exposés à l'infanticide à la naissance dans les contextes où les enfants eux-mêmes ou leurs proches sont la cible d'une discrimination et d'un rejet sociaux très marqués, et ce sont les filles présentant un handicap qui sont les plus exposées aux violations de leur droit à la vie²¹. La non-déclaration d'une naissance entraîne l'invisibilité de l'enfant, celui-ci n'étant pas reconnu sur le plan juridique par l'État ; de tels crimes sont donc commis en toute impunité puisqu'il n'existe aucune trace officielle de la naissance²². Les vulnérabilités des enfants handicapés résultant du non-enregistrement de leur naissance s'aggravent dans les situations d'urgence, où le risque qu'ils soient victimes d'abus, de négligence, d'exploitation et d'abandon et qu'ils soient exclus de l'aide humanitaire augmente²³.

E. Enfants des communautés autochtones ou minoritaires

23. Les personnes appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones risquent particulièrement de ne pas être enregistrées à la naissance et se heurtent à des obstacles encore plus importants lorsqu'elles vivent dans des régions reculées ou frontalières, lorsqu'elles sont nomades ou migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées ou encore lorsqu'elles vivent dans des zones touchées par un conflit ou une crise humanitaire²⁴. Les systèmes d'enregistrement opèrent souvent, directement ou indirectement, une discrimination à l'égard des enfants des communautés autochtones ou minoritaires, par exemple lorsque les intéressés ne peuvent présenter les documents exigés : il est peu probable que les générations précédentes aient pu enregistrer les faits d'état civil ou soient en possession de documents d'état civil²⁵.

24. Les formulaires d'enregistrement peuvent ne pas être disponibles dans les langues des peuples autochtones ou celles des minorités et le droit à l'enregistrement des naissances, ainsi que les avantages en découlant, sont souvent mal connus des membres de ces communautés. Le taux d'enregistrement des naissances moins élevé pour les enfants des communautés autochtones ou minoritaires contribue à leur exclusion des politiques et programmes nationaux et peut entraîner une sous-estimation chronique du taux de mortalité infantile dans ces communautés en l'absence de données sur les naissances et les décès de leurs membres dans les registres nationaux²⁶.

F. Enfants nés dans un contexte de migration ou de déplacement

25. L'enregistrement des naissances est essentiel pour prévenir l'apatridie, et pour protéger les enfants nés de parents en situation irrégulière au regard des lois relatives à

¹⁹ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés.

²⁰ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance ; et UNICEF, *Promoting the Rights of Children with Disabilities* (2007).

²¹ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées.

²² Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.

²³ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 9 ; et UNICEF et Handicap International, *Orientation générale – Inclure les enfants handicapés dans l'action humanitaire* (2017).

²⁴ UNICEF, *Every Child's Birth Right*.

²⁵ Communication du Groupement pour les droits des minorités.

²⁶ Mariana Muzzi, « UNICEF good practices in integrating birth registration into health systems (2000-2009) », document de travail de l'UNICEF (janvier 2010), p. 11.

l'immigration ou de parents réfugiés ou demandeurs d'asile. Si l'enregistrement de la naissance à lui seul ne confère pas la citoyenneté à l'enfant, il peut démontrer le lien entre un individu et l'État en établissant le lieu de naissance de l'enfant et l'identité de ses parents. Lorsque la naissance d'un enfant n'est pas enregistrée, celui-ci est exposé à un risque accru d'apatridie si, par exemple, il ne dispose pas des pièces nécessaires pour attester qu'il a droit à une nationalité et si l'État refuse de le reconnaître en tant que citoyen.

26. Dans certains pays, des politiques et pratiques discriminatoires persistent en ce qui concerne l'enregistrement des naissances des enfants de migrants en situation irrégulière, de réfugiés et de demandeurs d'asile. Il a été constaté, par exemple, que la criminalisation de la migration illégale incitait les migrants sans papiers ou en situation irrégulière à ne pas faire enregistrer les naissances car ils craignaient généralement d'être placés en détention ou expulsés et évitaient donc tout contact avec les autorités locales²⁷. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille recommandent aux États de supprimer les obstacles juridiques et pratiques à l'enregistrement des naissances, notamment en interdisant la transmission des données entre les prestataires de soins de santé ou les fonctionnaires chargés de l'enregistrement, d'une part, et les autorités chargées du contrôle de l'immigration, d'autre part, et en n'exigeant pas des parents qu'ils produisent les documents relatifs à leur situation migratoire²⁸.

27. Les États doivent garantir les droits fondamentaux de tous les enfants dans le contexte des migrations et des déplacements, en veillant notamment à ce que chaque enfant né dans un tel contexte soit dûment enregistré, gratuitement et indépendamment du statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence de son ou ses parent(s) ou tuteur(s)²⁹. En plus d'être une obligation en vertu du droit international des droits de l'homme, l'enregistrement des naissances de ces enfants est important pour garantir leur accès dans des conditions d'égalité aux droits et aux services, et pour disposer de données nationales exactes sur la population du pays d'accueil. Il peut être essentiel pour permettre le rapatriement d'un enfant et son retour dans son pays d'origine, s'il y a lieu.

G. Conflits et situations de crise humanitaire

28. Les conflits armés, les situations de crise humanitaire ou d'autres situations d'urgence perturbent fréquemment les processus d'enregistrement des actes de l'état civil et entraînent la destruction des actes de naissance lorsqu'aucun système numérique d'enregistrement n'est en place. En outre, ils posent de nouveaux problèmes ou accentuent les faiblesses préexistantes des systèmes d'enregistrement des actes de l'état civil³⁰. Le déplacement de populations à l'intérieur ou hors des frontières complique davantage encore l'enregistrement des naissances et la récupération des documents.

29. En pareilles situations, les enfants sont beaucoup plus vulnérables à la violence et à la maltraitance, et il est encore bien plus difficile de retrouver et de protéger les enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée. La continuité du fonctionnement de systèmes fiables d'enregistrement dans le cadre des conflits et des situations de crise humanitaire peut donc contribuer à atténuer les nombreux risques et vulnérabilités accrus auxquels les enfants sont exposés en raison de ces situations.

²⁷ Voir A/64/213.

²⁸ Voir l'observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

²⁹ Voir le principe 10 des Principes et directives pratiques, accompagnés d'orientations pratiques, du Groupe mondial sur la migration et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité.

³⁰ Plan International, *Birth Registration in Emergencies: a Review of Best Practices in Humanitarian Action* (2014).

30. En outre, l'enregistrement des naissances joue un rôle central dans la prévention de l'implication des enfants dans les conflits armés, en apportant la preuve de l'âge des enfants qui sont recrutés volontairement ou qui risquent d'être enrôlés dans le cadre d'une conscription. Lorsque des enfants ont été impliqués dans un conflit ou dans d'autres situations de crise humanitaire, les informations figurant sur leur acte de naissance peuvent être essentielles pour faciliter leur retour dans leur foyer et leur famille.

IV. Renforcer l'enregistrement des naissances en appliquant de bonnes pratiques

31. Afin de contribuer aux efforts déployés au niveau mondial pour réaliser le droit à l'enregistrement des naissances et atteindre la cible 16.9 des objectifs de développement durable, il est essentiel d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme comprenant des stratégies visant à atteindre tous les enfants sans discrimination. Pour ce faire, il faut s'appuyer sur les bonnes pratiques qui se sont avérées efficaces pour enregistrer les enfants les plus marginalisés et les plus difficiles à atteindre.

32. L'enregistrement des naissances devrait être gratuit et obligatoire, et il devrait être effectué dès la naissance, dans le pays où l'enfant est venu au monde. Une procédure accessible et efficace d'enregistrement tardif des naissances devrait être mise en place pour les enfants ou les adultes qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été enregistrés immédiatement à la naissance, et ceux-ci devraient être exemptés d'amendes ou d'autres types de sanction.

33. L'absence d'acte de naissance ne devrait jamais constituer un motif de refus d'accès à d'autres services essentiels auxquels un enfant a droit, notamment en matière de santé, d'éducation, de protection sociale, et à d'autres formes d'identification légale, telles que la carte d'identité ou le passeport.

A. Surmonter les obstacles à l'enregistrement des naissances

34. Les procédures d'enregistrement et de certification des naissances devraient être simples et accessibles à tous sans discrimination, et des mesures spéciales devraient être mises en place pour atteindre les enfants appartenant aux groupes les plus pauvres et les plus marginalisés ou à des groupes à risques pour d'autres raisons. Les mesures qu'il convient d'adopter pour faciliter l'accès à l'enregistrement des naissances sont notamment les suivantes : suppression des frais d'enregistrement et des amendes ou sanctions en cas d'enregistrement tardif ; mise en place d'une procédure accessible et efficace d'enregistrement tardif pour les enfants n'ayant pas été enregistrés à la naissance ; suppression de l'obligation de présentation préalable de documents comme condition d'enregistrement lorsqu'il est difficile ou impossible d'obtenir de tels documents ; établissement de documents d'enregistrement facilement compréhensibles par tous et disponibles dans les langues locales minoritaires et dans des formats simples ; interdiction de la transmission de données par les prestataires de soins de santé ou les fonctionnaires chargés de l'enregistrement aux autorités chargées du contrôle de l'immigration ; suppression de l'obligation pour les parents de produire les documents relatifs à leur situation migratoire.

35. Les actions ciblées qu'il convient d'entreprendre pour atteindre les enfants les plus exposés au risque de ne pas être enregistrés à la naissance dépendent de la situation particulière de ces enfants dans chaque contexte national. Les programmes visant à les atteindre devraient être planifiés en consultation avec les communautés et les enfants eux-mêmes dans le but d'éliminer toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur le statut migratoire, l'origine sociale, le sexe, l'appartenance ethnique ou le handicap de l'enfant ou de ses parents, ou sur le fait que la naissance a eu lieu hors mariage.

36. Au Chili, l'accès à l'enregistrement des naissances a été facilité en attribuant la responsabilité de cette procédure à des agents de la fonction publique qui sont équipés pour enregistrer les enfants au niveau local dans toutes les régions. Les agents chargés de

l'enregistrement reçoivent une formation spécifique concernant les lois relatives à cette procédure. L'enregistrement immédiat de toutes les naissances est une priorité, mais les dispositions prises pour rendre possible l'enregistrement tardif ont contribué à accroître les taux d'enregistrement. Un programme de « pré-enregistrement » électronique a également été mis à l'essai, dans le cadre duquel les informations relatives à la naissance prochaine de l'enfant sont enregistrées pendant la grossesse de la mère³¹.

37. Au Mexique, le droit à l'identité juridique et à l'enregistrement des naissances est reconnu par la Constitution, qui contient des dispositions visant à garantir que l'absence de preuves documentaires attestant l'identité de l'enfant ne constitue pas un obstacle au respect de ses droits. Des politiques et des programmes sont en place pour localiser et identifier les enfants non enregistrés, qui sont principalement ceux qui vivent dans les municipalités rurales ou qui appartiennent à certains groupes de population, notamment dans les États du Chiapas, de Guerrero, d'Oaxaca, de Quintana Roo et de Tabasco³².

38. Au Togo, la loi prévoit l'obligation de signaler aux autorités tout enfant non enregistré trouvé abandonné ou dans d'autres situations de vulnérabilité. Afin d'assurer l'enregistrement des naissances dans les zones reculées, des audiences foraines ont été mises en place en partenariat avec des organisations non gouvernementales (ONG) et l'UNICEF. Des centres d'enregistrement auxiliaires ont été établis dans les districts et les villages en vue de faciliter l'accès à l'enregistrement des naissances pour les personnes vivant en milieu rural qui ne sont pas en mesure de se rendre dans les centres d'enregistrement principaux³³.

39. Au Monténégro, des procédures décentralisées faisant intervenir les tribunaux locaux ont été mises en place, en particulier pour garantir l'enregistrement des enfants appartenant aux communautés rom, ashkali et égyptienne, qui risquent davantage de ne pas être enregistrés lorsqu'ils naissent en dehors d'un établissement médical. Suite à des réformes juridiques, les tribunaux locaux peuvent désormais transmettre au registre d'état civil les informations relatives à l'enregistrement des naissances, et les personnes qui enregistrent une naissance ne sont pas tenues de payer une quelconque redevance ou taxe³⁴.

1. Sensibilisation

40. Pour garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, il est essentiel de veiller à ce que les enfants, leurs parents ou tuteurs et leur communauté au sens large soient informés du droit à l'enregistrement ainsi que des responsabilités et des avantages qui en découlent. Trop souvent, l'enregistrement est considéré comme une formalité bureaucratique, et les conséquences du non-enregistrement ne sont pas comprises. Des activités de sensibilisation adaptées aux différentes cultures ont permis d'atteindre les groupes marginalisés et d'accroître ainsi la demande d'enregistrement des naissances. Les activités d'information dans ce domaine peuvent comprendre des campagnes de sensibilisation diffusées à la télévision ou à la radio, ou la création de groupes de discussion dans les théâtres ou les centres communautaires au niveau local.

41. Au Nicaragua, le Gouvernement s'est associé à l'UNICEF pour mettre en œuvre un projet participatif visant à promouvoir l'enregistrement des naissances dans les communautés les plus marginalisées. Lors des consultations menées auprès des familles, on a constaté que de nombreux parents considéraient l'enregistrement des naissances comme une démarche difficile et coûteuse apportant peu d'avantages directs. Des solutions ont été recherchées pour intégrer l'enregistrement des naissances dans les pratiques locales existantes et, à l'issue d'un processus de planification participative au cours duquel des ateliers ont été organisés avec des dirigeants et des représentants des communautés, les centres de santé locaux ont été désignés comme des lieux appropriés pour installer des centres d'enregistrement mobiles. Les dirigeants religieux ont accepté

³¹ Communication du Chili.

³² Communication du Mexique.

³³ Communication du Togo.

³⁴ Communication du Monténégro.

de jouer un rôle clef dans la sensibilisation aux droits et aux avantages associés à l'enregistrement des naissances³⁵.

42. En partenariat avec l'UNICEF et Plan International, le Gouvernement indonésien a mis en place dans plus de 60 districts un système décentralisé d'enregistrement des naissances dont le fonctionnement a été rendu possible en renforçant les capacités au niveau local et en donnant aux chefs de village, aux enseignants et aux sages-femmes la responsabilité de le mettre en œuvre et l'autorité voulue pour ce faire. Des bureaux d'enregistrement ont été mis en place dans les zones reculées, et des campagnes d'information ont été menées pour sensibiliser le public à l'importance de l'enregistrement des naissances, ce qui a entraîné une augmentation de la demande de la population en matière d'enregistrement des actes de l'état civil. Cette initiative a également donné lieu à la mise en œuvre d'un programme de suivi sur les droits des femmes, dans le cadre duquel des journées de dialogue citoyen sur l'enregistrement des naissances et des mariages ont été organisées, ce qui a permis d'aborder le problème du mariage d'enfants³⁶.

2. Intégration dans les services nationaux

43. L'intégration des procédures d'enregistrement des naissances dans les autres services et structures de l'État, par exemple en proposant l'enregistrement parallèlement aux services de soins de santé primaires ou aux programmes de vaccination, a donné de bons résultats pour les enfants qui, autrement, n'auraient pas été enregistrés. Une telle approche peut être particulièrement utile pour atteindre les enfants qui se trouvent dans des situations de conflit ou de crise humanitaire³⁷. Toutefois, l'accès aux services essentiels auxquels les enfants ont droit ne devrait jamais être subordonné à l'enregistrement de l'enfant ou à la possession d'un certificat de naissance.

44. En Sierra Leone, Plan International a soutenu l'élaboration d'un système intégré de services de vaccination et d'enregistrement des naissances. Cette méthode permettant d'assurer en un seul programme la prestation plus efficace des deux services en même temps s'est avérée rentable et a contribué à l'augmentation du taux d'enregistrement des naissances³⁸.

45. En République dominicaine, l'enregistrement des naissances se fait directement dans les hôpitaux dans lesquels des services d'enregistrement ont été installés. Certains éléments de l'enregistrement sont également pris en charge par les établissements de soins maternels et infantiles. Des lois ont été élaborées pour promouvoir l'enregistrement tardif des enfants appartenant aux groupes de la population qui sont exclus, en partenariat avec le conseil du registre électoral, qui assure le suivi des données de l'état civil et fait le point mensuellement sur l'enregistrement des naissances en milieu hospitalier³⁹.

46. En Allemagne, une collaboration a été mise en place avec les services de santé pour assurer l'enregistrement des naissances, et la notification de la naissance par les professionnels de la santé ou d'autres personnes présentes est obligatoire, qu'elle ait lieu dans un hôpital, un autre établissement de soins spécialisés ou en dehors de tels établissements. Si les documents requis pour la délivrance d'un certificat de naissance font défaut, il existe d'autres moyens de satisfaire à ces exigences, par exemple la déclaration d'un témoin ou l'acceptation d'autres documents⁴⁰.

47. Au Soudan, le Ministère de la santé, en partenariat avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'UNICEF et Plan International, a intégré l'enregistrement des naissances dans ses campagnes annuelles régulières de vaccination, notamment dans le cadre de son programme national élargi de vaccination. Cela a permis aux officiers de l'état civil d'avoir accès aux enfants nés dans des zones touchées par les conflits, dans les communautés rurales éloignées,

³⁵ UNICEF, « Prototyping human-centered policies for children in Nicaragua », 15 janvier 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://blogs.unicef.org/innovation/prototyping-human-centered-policies-for-children-in-nicaragua/>.

³⁶ Communication de l'Allemagne ; et Plan International, *Birth Registration in Emergencies*.

³⁷ Plan International, *Innovations in Birth Registration* (2017).

³⁸ Communication de Plan International.

³⁹ Communication de la République dominicaine.

⁴⁰ Communication de l'Allemagne.

ainsi qu'aux enfants déplacés à l'intérieur du pays, ce qui a considérablement augmenté le taux d'enregistrement des naissances parmi les enfants à risque⁴¹.

3. Équipes mobiles d'enregistrement des naissances

48. Le Comité des droits de l'enfant a observé que, pour être efficace, le système d'enregistrement des naissances devait être flexible et adapté à la situation des familles, par exemple, en recourant à des équipes mobiles d'enregistrement en cas de besoin. Les initiatives dans le cadre desquelles des équipes mobiles ont été déployées pour enregistrer les enfants dans les communautés rurales, isolées ou autrement marginalisées ont souvent permis d'enregistrer des enfants qui, sans cela, n'auraient pas pu l'être. Toutefois, les mesures de ce type sont généralement temporaires ou appliquées à court terme, et il est nécessaire d'assurer leur pleine intégration dans les systèmes nationaux d'enregistrement en s'appuyant sur des approches durables, notamment sur le financement durable des dépenses qui y sont associées⁴².

49. En Ouganda, en partenariat avec l'UNICEF et Uganda Telecom, l'Autorité nationale d'identification et d'inscription a mis en place une solution technologique innovante consistant en un système mobile d'enregistrement des actes de l'état civil. Ce système mobile d'enregistrement a été mis au point pour éliminer les goulots d'étranglement du système sur papier et pour simplifier et décentraliser la procédure d'enregistrement. L'utilisation des centres de soins communautaires et des sites d'enregistrement des réfugiés comme lieux d'enregistrement mobiles a permis d'augmenter les taux d'enregistrement des naissances en atteignant de nombreux enfants qui n'auraient pas pu l'être autrement⁴³.

50. En Colombie, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en partenariat avec Plan Colombie, a mis en place des équipes mobiles d'enregistrement des actes de l'état civil chargées d'enregistrer les enfants appartenant à des communautés situées dans des zones isolées, en ciblant les groupes ethniques minoritaires et les personnes déplacées en raison du conflit armé qui n'avaient pas de document d'identité. Le Registre national de l'état civil a bénéficié d'une assistance technique pour élaborer des stratégies et des mesures en faveur de l'enregistrement des naissances et a été soutenu dans la mise en place d'un groupe spécialisé consacré aux populations vulnérables⁴⁴.

4. Solutions innovantes et utilisation des technologies

51. L'utilisation des technologies, en particulier pour la mise en œuvre de systèmes numériques d'enregistrement des actes de l'état civil, peut faciliter l'échange d'informations entre les différents ministères responsables des services publics et améliorer l'efficacité de la collecte de données et l'exactitude des statistiques de l'état civil. L'utilisation des technologies numériques dans les procédures d'enregistrement des naissances peut aussi permettre d'augmenter le nombre d'enfants enregistrés en rationalisant les processus et en surmontant les obstacles géographiques et administratifs⁴⁵. La numérisation des systèmes d'enregistrement permet de se prémunir contre le risque de perte des actes de naissance en cas de conflit ou de situation d'urgence⁴⁶.

52. Les États devraient envisager de recourir aux technologies numériques dans leurs systèmes d'enregistrement des actes de l'état civil, selon les besoins, et mettre en place à cette fin des partenariats avec les parties prenantes concernées, notamment les ONG et les fournisseurs de technologie. Les solutions technologiques innovantes devraient être fondées sur les principes et les normes des droits de l'homme et doivent être adaptées aux exigences et aux contraintes propres à chaque contexte national. Sachant que les technologies ne peuvent être à elles seules porteuses du changement, les programmes d'enregistrement

⁴¹ Communication de Plan International.

⁴² Plan International, *Birth Registration in Emergencies*.

⁴³ Communication de Plan International.

⁴⁴ Plan International, *Innovations in Birth Registration*.

⁴⁵ Plan International, *Identifying and Addressing Risks to Children in Digitised Birth Registration Systems: A Step-by-Step Guide* (2015).

⁴⁶ Communication de Plan International.

numérique des naissances devraient être pleinement intégrés dans des programmes globaux pour lesquels le recours aux technologies est l'un des nombreux facteurs facilitateurs.

53. Au Cambodge, l'UNICEF utilise la technologie de téléphonie mobile pour améliorer l'enregistrement des naissances dans le cadre d'une initiative visant à résoudre le problème lié au manque de documents d'enregistrement des naissances dans les communes. Comme certains bureaux communaux n'étaient pas régulièrement réapprovisionnés en temps voulu, des familles se voyaient refuser l'enregistrement. En partenariat avec le Département général des pièces d'identité, l'UNICEF a mis en place un système interactif de réponse vocale qui, conjugué à l'utilisation de la technologie RapidPro, informe automatiquement le Gouvernement de la baisse des stocks, ce qui permet de garantir que les communes sont toujours en mesure de procéder à l'enregistrement des naissances.

54. En République-Unie de Tanzanie, en partenariat avec l'UNICEF, le Gouvernement a mis en œuvre un programme décentralisé d'enregistrement des naissances à l'aide de la technologie de téléphonie mobile, grâce auquel 220 000 enfants de moins de 5 ans supplémentaires ont pu être enregistrés en quatre semaines dans les régions d'Iringa et de Njombe. La technologie reposant sur la téléphonie mobile, mise au point par l'organisme d'enregistrement, d'insolvabilité et de tutelle, a permis de procéder de manière efficace à la collecte, à la vérification et au stockage des données d'enregistrement des naissances, et a fourni des données en temps réel permettant de suivre les progrès accomplis. La responsabilité de l'enregistrement a été déléguée aux autorités locales et le programme a permis d'atteindre un plus grand nombre d'enfants dans les zones rurales en utilisant les établissements de santé locaux et les comités exécutifs de quartier comme antennes d'enregistrement. En outre, les sages-femmes, les travailleurs de santé communautaires et les accoucheuses traditionnelles ont été formés à « signaler » les naissances en utilisant leur téléphone portable pour envoyer un message aux bureaux de l'administration centrale, ce qui est la première étape de la procédure de délivrance d'un certificat de naissance officiel authentifié. L'organisme d'enregistrement, d'insolvabilité et de tutelle a été mis en place dans d'autres régions cibles de République-Unie de Tanzanie, notamment Temeke, Mbeya et Mwanza.

55. En Suisse, la gestion interministérielle des données électroniques rend la procédure d'enregistrement des naissances plus précise et plus efficace, et les naissances sont enregistrées dans un registre d'état civil électronique. Afin de simplifier les procédures administratives, le pays a mis en œuvre un programme d'harmonisation des données électroniques dans le cadre duquel les données communes sont échangées par voie électronique entre les registres administratifs. Cette méthode a favorisé la coordination interministérielle en matière d'enregistrement des naissances et d'autres données, et elle a permis de simplifier les tâches administratives dans les différents domaines de service⁴⁷.

56. L'équipe de Plan International chargée de l'innovation en matière d'enregistrement des naissances met au point une plateforme logicielle libre pour l'enregistrement des actes et des statistiques de l'état civil, en conformité avec les normes de l'ONU. Les pays qui souhaitent numériser leurs systèmes d'enregistrement des actes et des statistiques de l'état civil auront librement accès à cette plateforme logicielle. Il est possible d'adapter le logiciel à chaque contexte national et de l'intégrer aux services existants dans lesquels les données des registres et statistiques de l'état civil sont déjà collectées, tels que les systèmes de santé et les registres de population⁴⁸.

B. Lutter contre la discrimination fondée sur le sexe

57. Il est essentiel que les États viennent à bout de la discrimination fondée sur le sexe, en particulier s'agissant des lois sur la nationalité, des obligations liées à l'inscription sur les registres d'état civil et des attitudes sociétales discriminatoires, qui sont des obstacles majeurs à l'enregistrement des naissances dans certains contextes nationaux. Par exemple,

⁴⁷ Communication de la Suisse.

⁴⁸ HCR, « Ensuring birth registration for the prevention of statelessness » (2017) ; et communication de Plan International.

les lois porteuses d'une discrimination fondée sur le sexe qui imposent des sanctions pénales aux parents non mariés souhaitant déclarer la naissance de leur enfant et la stigmatisation sociale que subissent les parents non mariés et les enfants nés hors mariage sont autant d'obstacles à l'enregistrement des naissances. Des programmes conçus spécialement pour lutter contre cette discrimination sont nécessaires pour garantir l'enregistrement des naissances des enfants qui courent un risque accru de ne pas être enregistrés parce qu'ils sont nés de mère célibataire, nés dans un foyer où le chef de famille est une femme ou encore nés hors mariage.

58. Il faut abolir les lois sur la nationalité porteuses d'une discrimination fondée sur le sexe, pour garantir un enregistrement des naissances sans discrimination et s'attaquer aux causes profondes de l'apatridie. En particulier, les femmes et les hommes devraient être sur un pied d'égalité s'agissant de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

59. Dans de nombreux pays, il est nécessaire d'adopter des dispositions légales spécifiques et de modifier les politiques pour garantir l'enregistrement des enfants intersexes, qui risquent de ne pas être enregistrés et de faire l'objet de discriminations et de pratiques médicales discriminatoires. Les lois relatives à l'enregistrement du sexe devraient prévoir une catégorie intersexe, qui figurerait sur les formulaires d'enregistrement des naissances et serait désignée par la lettre « I » ou tout autre symbole adjoints aux lettres « M » et « F ». Il devrait également être possible de reporter, sans délai fixe, l'enregistrement du sexe de l'enfant intersexe sur le certificat de naissance, jusqu'à ce que l'enfant soit capable de prendre une décision éclairée et de s'enregistrer volontairement dans la catégorie « M » ou « F » ou dans une autre catégorie.

C. Protéger les enfants handicapés

60. Pour favoriser l'enregistrement des naissances et la protection des nouveau-nés handicapés, les États doivent prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination auxquelles ces enfants sont confrontés, et pour sensibiliser le public à leurs droits. Il est important également que les parents, les fonctionnaires, les chefs religieux et les membres du personnel médical soient informés de l'importance que revêt l'enregistrement des naissances pour les enfants handicapés, et du rôle que cet enregistrement joue dans la réalisation des autres droits de ces enfants.

61. Les informations sur l'enregistrement des naissances devraient être rendues accessibles aux personnes handicapées, et disponibles sous différentes formes et en plusieurs langues, de façon à garantir que les parents handicapés peuvent les consulter. Il faut supprimer les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires qui limitent, d'une façon ou d'une autre, l'enregistrement des naissances des enfants handicapés ou qui empêchent ces enfants d'obtenir une nationalité dans des conditions d'égalité avec les enfants non handicapés.

62. Les mesures générales visant à rendre l'enregistrement des naissances plus accessible profitent également aux enfants handicapés. Il peut s'agir par exemple d'accroître le nombre de centres d'enregistrement et d'en améliorer l'accès, de simplifier les procédures administratives et les exigences concernant les documents à fournir, de prévoir la possibilité d'un enregistrement tardif et de supprimer les frais et les sanctions associés à l'enregistrement des naissances, d'atteindre les familles vivant en milieu rural et dans les camps de réfugiés au moyen de programmes ciblés tels que les services d'enregistrement mobiles, ou encore de recourir à la technologie pour numériser le système d'enregistrement des faits d'état civil. Pour suivre les résultats de l'enregistrement des naissances au niveau national, il faut disposer de données concernant les taux d'enregistrement des naissances qui soient ventilées, y compris en fonction du handicap.

D. Atteindre les communautés autochtones et minoritaires

63. Conformément au principe du consentement préalable, libre et éclairé, inscrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 19), toute réforme ou proposition de modification des systèmes d'enregistrement des naissances

devrait se faire après la consultation effective et avec la participation des communautés autochtones et des organisations qui les représentent. Il convient de recenser et de corriger les lois et les politiques qui créent une discrimination à cet égard, y compris lorsque cette discrimination est une conséquence non prévue.

64. Il convient d'évaluer, dans chaque contexte national, les obstacles particuliers auxquels se heurtent les communautés autochtones et minoritaires pour l'enregistrement des naissances, et de prendre des mesures ciblées pour éliminer ces obstacles. Ces mesures peuvent consister par exemple à prévoir des dispositions pour l'enregistrement tardif des naissances, y compris des adultes, simplifier les procédures administratives, mettre les formulaires pertinents à disposition dans les langues autochtones et minoritaires, supprimer les données ethniques ou religieuses discriminatoires des procédures d'enregistrement et renoncer à exiger certains documents, tels que les certificats de naissance des parents, lorsqu'il est difficile ou impossible de les obtenir. Des déclarations ou des témoignages pourraient être acceptés en lieu et place des documents préalables lorsque cela est nécessaire pour assurer l'enregistrement de la naissance.

65. En Argentine, le Gouvernement améliore le taux d'enregistrement des naissances dans les populations autochtones en déployant des services mobiles d'enregistrement, en éliminant les obstacles qui entravent l'accès à l'enregistrement des naissances et en incluant l'enregistrement dans d'autres services. La législation garantit des procédures immédiates, obligatoires, efficaces et gratuites d'enregistrement des nouveau-nés, pour tous les enfants. Des dispositions légales fondées sur les droits, adoptées récemment, ont facilité l'enregistrement tardif des naissances pour les enfants jusqu'à 12 ans ; elles visent tout particulièrement les autochtones, qui n'ont bien souvent ni certificat de naissance ni document national d'identité. Cette approche est facilitée par une coopération avec le système éducatif : le Conseil fédéral de l'enfance, de l'adolescence et de la famille a demandé aux écoles de signaler toute inscription d'enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée. Le Gouvernement a en outre déployé des services mobiles d'enregistrement, afin de se rapprocher des peuples autochtones et des autres groupes de population difficiles à atteindre.

66. La Serbie s'efforce d'accroître le taux d'enregistrement des naissances au sein de la communauté rom minoritaire en modifiant sa réglementation et en menant différentes activités sur le terrain dans le cadre d'un partenariat entre le HCR, le Ministère de l'administration publique et des collectivités locales autonomes et le Bureau du Médiateur. Le pays a ainsi pris des dispositions pour l'enregistrement tardif, et des mesures ciblées pour mettre fin à la discrimination et atteindre les enfants marginalisés. Du fait des modifications législatives apportées, le droit à l'enregistrement de la naissance s'applique aujourd'hui à tous les enfants, indépendamment du délai dans lequel la naissance est enregistrée ou de la situation des parents. L'omission, dans le registre national, des informations concernant l'appartenance ethnique ou la situation de l'enfant au regard de la nationalité a joué un rôle clef dans l'accroissement du taux d'enregistrement des enfants roms. Des activités de renforcement des capacités à l'intention des juges et des fonctionnaires compétents ont été menées, en collaboration avec des partenaires, en vue de lutter contre la discrimination. Des campagnes de sensibilisation faisant la promotion de l'enregistrement des naissances ont également été menées, et les services d'enregistrement des naissances ont été intégrés dans les services de santé. Les responsables ont également effectué des visites spéciales dans des établissements informels en vue d'enregistrer les enfants : elles ont été l'occasion de consulter les communautés sur les moyens de favoriser encore l'enregistrement des naissances⁴⁹.

E. Prévenir et résoudre les situations d'apatridie

67. Dans certains pays, un certificat de naissance est obligatoire pour établir la nationalité d'un enfant ou pour obtenir d'autres documents attestant la nationalité, tels qu'un passeport ou une carte d'identité nationale. Dans certaines juridictions, le certificat

⁴⁹ Communication de la Serbie ; et HCR, « Ensuring birth registration for the prevention of statelessness ».

de naissance est en soi une preuve de la nationalité, surtout dans les cas où la nationalité est acquise automatiquement du fait de la naissance dans le pays. Il est toutefois important de préciser que l'enregistrement de la naissance d'un enfant ne confère généralement pas la nationalité, laquelle est acquise conformément à une loi spécifique sur la nationalité de l'État en question, qui est mise en œuvre au moyen de processus distincts de l'enregistrement des naissances. Cela étant, le certificat de naissance constituant souvent un document capital et la première étape pour prouver les origines de l'enfant et ses liens avec l'État, il est essentiel d'accroître le taux d'enregistrement des naissances et d'améliorer l'accès à ce service en vue de prévenir et de résoudre les situations d'apatridie.

68. Garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris pour les personnes déplacées pour lesquelles le certificat de naissance est un moyen essentiel de prouver l'identité juridique, est une priorité politique et de politique générale en Thaïlande. Depuis la réforme de la loi relative à l'état civil, en 2008, non seulement l'enregistrement des naissances est garanti pour les enfants de ressortissants thaïlandais, mais il est aussi un droit pour tous les enfants, indépendamment de la nationalité et de la situation juridique de leurs parents. Grâce à cette réforme, des membres de communautés apatrides, par exemple de tribus montagnardes, qui vivent dans des régions reculées, ont pu enregistrer la naissance de leurs enfants. Plusieurs autres mesures visant à garantir l'enregistrement des naissances et à octroyer la nationalité le cas échéant pour éviter l'apatridie sont mises en œuvre, telles que des réformes législatives et l'adoption des lignes directrices y afférentes, la création d'un système d'enregistrement en ligne qui relie les hôpitaux et les bureaux d'enregistrement, le renforcement des capacités des fonctionnaires locaux chargés de l'enregistrement et la sensibilisation grâce à une action de proximité passant par les réseaux locaux. En outre, le pays prend actuellement des dispositions aux fins de l'enregistrement tardif des naissances en vue de lutter contre l'apatridie⁵⁰.

69. En Turquie, les enfants de non-ressortissants jouissent de droits relatifs à l'enregistrement des naissances et à la résidence conformes au droit de résidence de leurs parents ; après leur naissance, ils reçoivent, de par la loi, un permis de séjour conforme à leur situation. Les enfants apatrides peuvent séjourner légalement en Turquie s'ils sont reconnus comme apatrides, et tout enfant né en Turquie qui n'obtient pas la citoyenneté turque de ses parents peut prétendre à cette citoyenneté dès sa naissance. Grâce à ces dispositions légales et à ces politiques, les enfants nés de parents apatrides qui vivent en Turquie sont enregistrés en tant que citoyens turcs, ce qui contribue à empêcher le transfert de l'apatridie d'une génération à la suivante⁵¹.

70. Au Kenya, les obstacles à l'enregistrement des naissances, au nombre desquels le coût élevé des transports, la pauvreté et l'analphabétisme, touchent particulièrement les communautés qui vivent en milieu rural et dans les régions où vivent les apatrides, en particulier les comtés de Kwale et de Kilifi. En collaboration avec le HCR et des ONG, le Gouvernement a décentralisé l'enregistrement des naissances en déployant des services mobiles d'enregistrement et en incluant ce service dans les services de santé des collectivités dans les régions reculées et difficiles à atteindre. Grâce à ces mesures, les apatrides qui vivent dans des parties du pays auparavant non desservies ont aujourd'hui accès à l'enregistrement des naissances⁵².

F. Assurer la continuité dans les situations de conflit et de crise humanitaire

71. Les situations de conflit et de crise humanitaire se multiplient dans le monde, et il est essentiel d'adopter une approche préventive qui permette de stocker les données de l'enregistrement des naissances de façon permanente et sécurisée. Les données ou les documents de l'enregistrement des naissances sont souvent une forme cruciale de preuve de l'identité pour les réfugiés et les enfants déplacés exposés au risque d'apatridie, y compris, le cas échéant, pour faciliter leur rapatriement. Le stockage permanent des registres des

⁵⁰ Communication de la Thaïlande.

⁵¹ Communication de la Turquie.

⁵² HCR, « Ensuring birth registration for the prevention of statelessness ».

naissances offre une protection contre la perte ou la destruction des certificats de naissance et des données y afférentes, qui surviennent souvent dans les situations de conflit ou de crise humanitaire. La numérisation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et des données de l'enregistrement des naissances est un outil important pour rendre possible ce stockage permanent.

72. Les organisations humanitaires qui cherchent à garantir la continuité de l'enregistrement des naissances peuvent aussi s'appuyer sur des services mobiles d'enregistrement pour atteindre les régions reculées, touchées par un conflit, ou les populations déplacées, tout en suivant d'autres approches telles que l'intégration de l'enregistrement des naissances dans la fourniture des services d'urgence au niveau local⁵³. Pourtant, les mesures visant au maintien de l'enregistrement des naissances lorsqu'un conflit ou une autre situation d'urgence éclate sont généralement temporaires, et ne sont pas bien intégrées dans les systèmes nationaux de base d'enregistrement des faits d'état civil, souvent perturbés en pareilles situations. Il est capital que les programmes d'enregistrement des naissances d'urgence soient intégrés durablement dans les systèmes nationaux, même si cela ne se fait qu'après que la situation a commencé à se stabiliser⁵⁴.

73. Au Liban, le HCR a, en partenariat avec plusieurs acteurs, mené des activités de sensibilisation auprès des réfugiés syriens sur le droit à l'enregistrement des naissances et les processus y afférents. Des procédures ont été mises en place pour veiller à ce que les données sur les enfants de familles de réfugiés enregistrées auprès du HCR soient mises à jour en fonction de toutes les nouvelles naissances survenues dans les familles de réfugiés au Liban. Le personnel du HCR donne des conseils personnalisés aux parents sur les démarches permettant d'accéder à l'enregistrement des naissances, et les personnes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière sont orientées vers des juristes partenaires qui sont formés pour les accompagner tout au long du processus⁵⁵.

74. Plan International a mené des campagnes de grande ampleur d'enregistrement des naissances en vue de favoriser la délivrance de certificats de naissance aux enfants réfugiés sud-soudanais nés dans le pays. Par suite, des services supplémentaires d'enregistrement continu des naissances ont été mis en place dans certains établissements de santé et points d'enregistrement des réfugiés, qui ont ainsi bénéficié de la sensibilisation à l'enregistrement des naissances obtenue grâce aux campagnes menées⁵⁶.

G. Suivi et gestion des données

75. L'intégration de l'enregistrement des naissances dans des systèmes d'enregistrement des actes d'état civil qui soient exhaustifs et fonctionnent correctement est essentielle pour la planification nationale et pour la conception de politiques qui tiennent compte de la situation de tous les enfants vivant dans un pays. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, un engagement fort a été pris en faveur de la collecte de données de meilleure qualité et ventilées. Il convient d'appliquer les principes et les normes relatifs aux droits de l'homme à l'appui de la réalisation de cet objectif, et ce tout au long des processus de suivi, de collecte de données et de gestion des données.

76. On s'abstiendra de consigner sur le certificat de naissance ou dans les registres d'état civil les données susceptibles de servir de base pour défavoriser un enfant, telles que les données concernant la race, l'appartenance ethnique, les croyances religieuses ou la situation matrimoniale des parents. Il convient de n'enregistrer que les informations strictement nécessaires, telles que les noms et l'adresse des parents, le sexe de l'enfant et les date et lieu de naissance. On n'exigera pas le nom du père ou d'autres détails, qui pourraient entraîner une discrimination ou empêcher l'enregistrement de l'enfant dans certaines circonstances.

⁵³ Plan International, *Birth Registration in Emergencies*.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ HCR, « Ensuring birth registration for the prevention of statelessness ».

⁵⁶ Communication de Plan International.

77. Les pouvoirs publics devraient stocker de façon sûre et permanente les données de l'enregistrement des naissances et des autres faits d'état civil. Les droits à la vie privée et à l'accès à l'information doivent être systématiquement respectés et défendus, et les données à caractère personnel des enfants doivent être gérées de sorte qu'elles ne puissent pas être détruites, qu'elles demeurent confidentielles en vertu de la loi et qu'elles puissent être facilement récupérées à tous les stades de la vie de l'intéressé. La mise en œuvre de systèmes numériques d'enregistrement des naissances et des autres faits d'état civil est le moyen le plus sûr de protéger les enfants contre la perte de leurs données, surtout du fait d'une situation de conflit ou de crise humanitaire.

V. Coopération internationale et régionale

78. Il sera essentiel de coopérer au niveau international sur l'enregistrement des naissances pour que ce droit soit réalisé pour les enfants de tous les pays, et pour tenir cet engagement pris au titre de la cible 16.9 des objectifs de développement durable du Programme 2030. La coopération technique et le financement du développement sont indispensables pour renforcer les ressources aux étapes clés de la progression, telles que la numérisation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, parallèlement à la coopération aux fins de l'échange des bonnes pratiques entre pays qui connaissent des réalités similaires. S'il est vrai que chaque pays est unique et qu'il ne peut y avoir de solution unique convenant à tous, il n'en faut pas moins adapter les pratiques qui ont prouvé leur efficacité s'agissant d'améliorer l'accès des enfants à l'enregistrement des naissances, de telle sorte qu'elles deviennent utiles et reproductibles dans différents contextes.

79. Un nouvel ensemble de principes mondiaux, les Principes généraux sur l'identification pour un développement durable, a été institué ; ces principes visent à renforcer les systèmes d'identification et à contribuer à la réalisation de la cible 16.9, dans le cadre de l'initiative Identification for Development de la Banque mondiale. Au titre de ces principes, dont le premier est l'inclusion, il est souligné qu'il est impératif de ne laisser aucun enfant de côté et il est préconisé de donner la priorité à des programmes permettant de renforcer les registres et statistiques de l'état civil dans les plans nationaux de développement.

80. Les organisations régionales ont un rôle clef à jouer dans le renforcement de la coopération et le partage des bonnes pratiques. Différentes plateformes et initiatives régionales ont été créées pour faciliter la coopération dans ce domaine, parmi lesquelles le Programme africain d'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques de l'état civil et le Groupe directeur régional des registres et statistiques de l'état civil pour l'Asie et le Pacifique. Les progrès accomplis grâce à ces initiatives et à d'autres mesures régionales montrent que la collaboration à ce niveau est essentielle pour permettre l'apprentissage entre pairs et mobiliser l'appui des gouvernements⁵⁷.

VI. Conclusions et recommandations

81. Des millions d'enfants naissent encore sans laisser de trace dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et risquent de rester invisibles et non reconnus par les pouvoirs publics toute leur vie durant. L'enregistrement des naissances et l'obtention d'une identité juridique, dès la naissance, sont des droits de l'homme pour tous les enfants, et des étapes cruciales pour protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements, l'exploitation et les autres violations de leurs droits. L'enregistrement ou le non-enregistrement d'un enfant à sa naissance a des implications pour la réalisation de tous ses droits tout au long de sa vie.

⁵⁷ Communication de Plan International ; et HCR, « Ensuring birth registration for the prevention of statelessness ».

82. Pourtant, les enfants qui continuent de ne pas être enregistrés à la naissance sont ceux qui sont les plus marginalisés et qui vivent des situations de vulnérabilité, tels que les enfants vivant des situations de conflit, de pauvreté ou d'urgence, les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés, les enfants autochtones et les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides. Parvenir à l'enregistrement universel des naissances et garantir à chacun une identité juridique d'ici à 2030 suppose d'atteindre effectivement ces enfants, et de les atteindre en premier au moyen de mesures ciblées.

83. À cette fin, la coopération internationale et régionale, et la coopération entre les parties prenantes au niveau national, sont essentielles. Il convient de suivre une approche fondée sur les droits de l'homme tout au long du processus d'enregistrement des naissances, ainsi que pour le suivi et la gestion des données. S'il est vrai qu'il n'existe aucune solution toute faite, d'application universelle, certaines pratiques présentées brièvement dans ce rapport se sont montrées efficaces, et il est possible de les adapter et de les appliquer pour faciliter l'enregistrement universel des naissances dans tous les pays. À cet égard, les États devraient :

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants soient immédiatement enregistrés à la naissance et reçoivent un certificat de naissance, quelle que soit leur situation migratoire ou celle de leurs parents ;

b) Recenser et réformer les lois ou politiques qui créent une discrimination à l'égard des enfants et qui compromettent la réalisation de leur droit d'être enregistrés à la naissance, y compris celles qui risquent d'entraîner une discrimination non anticipée, fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, la langue, le statut migratoire, l'origine sociale ou le handicap de l'enfant ou des parents ou sur le fait que l'enfant est né hors mariage ;

c) Éliminer les obstacles juridiques et pratiques à l'enregistrement des naissances en sensibilisant les différents acteurs aux droits et avantages associés à cet enregistrement ; supprimer les frais d'enregistrement et les amendes pour enregistrement tardif ; mettre en place des procédures pour l'enregistrement tardif ; ne plus exiger de documents qu'il est difficile ou impossible de fournir ; faire en sorte que les documents d'enregistrement soient accessibles, compréhensibles et disponibles dans les langues minoritaires et locales ; faire en sorte que l'on n'enregistre que le strict minimum d'informations sur les certificats de naissance ; interdire que les personnels de santé ou les fonctionnaires chargés de l'enregistrement ne transmettent les données aux autorités chargées du contrôle de l'immigration ; et supprimer l'obligation pour les parents de produire les documents relatifs à leur situation migratoire ;

d) Mettre en œuvre des programmes ciblés pour atteindre les enfants qui vivent les conditions d'isolement et d'exclusion les plus extrêmes, y compris en incluant l'enregistrement des naissances dans la prestation d'autres services essentiels, notamment les services de santé ; et recourir aux services d'enregistrement mobiles, à la technologie et à d'autres solutions innovantes pour favoriser les procédures d'enregistrement décentralisées ;

e) Garantir la continuité de l'enregistrement des naissances pendant et après les situations de conflit et de crise humanitaire, et prévenir la perte des données à caractère personnel des enfants par le stockage permanent des données de l'enregistrement des naissances et des autres faits d'état civil dans des systèmes d'enregistrement numériques.